CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.726 du 12 mai 2016

A. 217.281/VIII-9847

En cause : **HEMERIJCK** Alexandre,
ayant élu domicile
rue Toots Thielemans 53 bte 7
1190 Bruxelles,

contre :

le bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR)**.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2015 par Alexandre HEMERIJCK qui demande l'annulation de "la décision en date du 12/10/2015 rejetant la candidature du poste statutaire de Conseiller FPI (réf. AFB15012) par le SELOR à [s]on encontre";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 8 février 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 février 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante, via la plateforme électronique, le 30 novembre 2015; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le douze mai deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. Fr. GOSSELIN.